

Sujet : [INTERNET] 19022186 - COMMUNE DE VECQUEVILLE - LAVERIE NUCLEAIRE

De : Johanna RIOU <johanna.riou@huglo-lepage.com>

Date : 18/12/2019 16:03

Pour : "pref-enquete-unitech@haute-marne.gouv.fr" <pref-enquete-unitech@haute-marne.gouv.fr>

Copie à : Corinne LEPAGE <Corinne.LEPAGE@huglo-lepage.com>

Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission d'Enquête,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un courrier que nous vous transmettons ce jour par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cordialement.



Huglo Lepage Avocats

Secretariat

johanna.riou@huglo-lepage.com

+33 (0)1 42 90 98 01 - Fax +33 (0)1 42 90 98 10

Huglo Lepage Avocats

42, rue de Lisbonne - 75008 Paris

www.huglo-lepage.com



—Pièces jointes : —

Lettre à commission d'enquête.pdf

381 Ko

**Monsieur le Président de la Commission
d'Enquête Publique, Dossier UNITECH**

**Messieurs les Commissaires Enquêteurs
26 Grande rue
52300 SUZANNECOURT**

Paris, le 18 décembre 2019

Par lettre recommandée AR pour la sûreté de l'envoi et par mail (pref-enquete-unitech@haute-marne.gouv.fr)

**N/Réf. : COMMUNE DE VECQUEVILLE - LAVERIE NUCLEAIRE - 19022186
CL/JR.**

Objet : Observations relatives au projet d'exploitation d'une blanchisserie industrielle et d'une zone de maintenance destinées au secteur nucléaire à Suzannecourt.

Mesdames et Messieurs les Membres de la Commission d'Enquête,

Agissant au nom et pour le compte de la Commune de Vecqueville, j'ai l'honneur de vous faire part des observations que suscite le projet d'exploitation d'une blanchisserie industrielle et d'une zone de maintenance destinées au secteur nucléaire sur la commune de Suzannecourt.

Je vous demande de bien vouloir annexer à votre rapport ces observations, et de les prendre en considérations dans vos conclusions.

Ce projet ne saurait faire l'objet d'un avis favorable Après avoir brièvement rappelé le contexte dans lequel le projet s'inscrit (I), les raisons qui s'opposent à la délivrance d'un avis favorable seront détaillées

I. RAPPEL DU CONTEXTE

Unitech a déposé une demande d'autorisation environnementale visant à exploiter une blanchisserie industrielle et une zone de maintenance susceptible

de recevoir des déchets contaminés. Le dossier a été jugé complet le 18 janvier 2018, complété le 18 mai 2018 et le 12 juillet 2019.

Il a fait l'objet d'un rapport très critique de la part de l'autorité environnementale, par avis rendu le 18 avril 2019. Le dossier a été très partiellement complété à la suite de cet avis par une étude supplémentaire effectuée par un hydrogéologue à la demande de l'exploitant, une étude de sédimentation des effluents dans la Marne et un résumé non technique compréhensible pour le public.

L'ARS a, pour sa part, émis deux avis assez critiques notamment le 8 novembre 2019 à la suite du complément de dossier déposé. Ce deuxième avis a été donné après qu'un hydrogéologue agréé ait un avis assorti de très nombreuses réserves sur lesquels on reviendra.

L'enquête publique a été ouverte sur quatre communes Suzannecourt, Joinville, Thonance les Joinville, Vecqueville pour un mois.

Le site retenu par Unitech, pour des raisons purement géographiques et logistiques, apparaît comme on le verra ci-dessous, un très mauvais choix environnemental. En effet, il menace directement l'alimentation en eau de la commune de Vecqueville, pose des problèmes sanitaires et est situé en ZNIEFF. Or, malgré les très graves critiques formulées par l'autorité environnementale, comme on le verra ci-dessous aucune justification sérieuse n'a été apportée par le demandeur sur ce choix pour le moins contestable.

II. LES RAISONS POUR LESQUELLES L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE NE PEUT ETRE QUE DEFAVORABLE

L'article L. 214-4 du Code de l'environnement, dans ses dispositions applicables en l'espèce, dispose que l'autorisation environnementale est accordée après enquête publique.

A cet égard, l'article L. 123-1 du Code de l'environnement dispose que :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision¹ ».

¹ Soulignement et surlignement ajoutés.

L'objet d'une enquête publique est ainsi d'assurer que le public est informé de l'existence de l'élaboration de la décision et qu'il puisse y participer effectivement afin de pouvoir formuler des observations sur le projet de décision et que celles-ci soient prises en considération lors de la décision de l'autorité administrative.

L'avis défavorable se fondera tout d'abord sur des considérations de formes puis sur des considérations de fonds.

II.1. Sur les considérations de forme

II.1.1 Sur la mauvaise information du public

Tout d'abord, il résulte de l'arrêté n°3039 du 22 octobre 2019 prescrivant la réalisation d'une enquête publique une mauvaise information du public sur l'objet de l'enquête publique.

En effet, ce document ne fait que partiellement mention du type d'installation projetée, à savoir une blanchisserie industrielle et une zone de maintenance. A cet égard, l'objet de l'enquête publique est défini comme « *blanchisserie industrielle destinée au secteur nucléaire* ». Ainsi, l'objet de l'enquête publique renvoie exclusivement à la notion de blanchisserie sans faire mention de la zone de maintenance. Du reste, le dossier lui-même comporte bien peu d'éléments concernant cette zone de maintenance.

Cette mauvaise qualification de l'objet de l'enquête entraîne un risque important que le public ne se mobilise pas dans le cadre de cette enquête, faute d'avoir pleinement saisi la nature du projet dont il est question.

II.1.2 Sur l'insuffisance des compléments d'informations apportés par le demandeur à la suite de l'avis de l'autorité environnementale

L'Autorité Environnementale avait demandé que le dossier soit revu y compris son résumé non technique dans la mesure où les éléments pertinents n'étaient pas mis en perspective et ne permettaient pas les comparaisons. Seul le résumé non technique a été légèrement remanié ; les autres documents sont restés inchangés.

L'Autorité Environnementale, en second lieu, avait demandé que le dossier soit complété par une justification environnementale du projet après réalisation d'une analyse multicritère de solutions alternatives au regard des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine. Or, si une petite justification a été apportée par le demandeur, elle n'est que d'ordre géographique et pratique. Elle ne comporte en revanche **aucune justification sérieuse sur les**

impacts sanitaires et environnementaux pour la bonne et simple raison que le choix est injustifiable.

L'Autorité Environnementale avait demandé qu'une expertise tierce portant sur les procédés et l'organisation de la blanchisserie, sur les techniques de traitement des eaux usées confirmant les choix de l'industriel ou proposant une meilleure solution en termes de qualité chimique et radiologique des rejets et de consommation d'eau y compris l'hypothèse d'un zéro rejet soit réalisée.

Cette tierce expertise n'a pas été réalisée puisque Unitech se contente de se référer à une expertise antérieure effectuée en 2018 et dont l'Autorité Environnementale a naturellement eu connaissance avant de rendre son avis. Il n'y a donc aucune justification des choix.

L'Autorité Environnementale avait également demandé une analyse complète des risques de défaillance et la mise en place d'un système de gestion de sécurité. Si Unitech a fourni un certain nombre d'éléments d'ordre général, l'entreprise se contente de répondre qu'il n'y a pas d'obligation de concevoir un SGS, qu'il ne s'agit que d'une démarche volontaire et proactive, ce qui sous-entend bien entendu que le sujet peut être traité légèrement. Et c'est ce qu'il est. En effet, le fait de se référer à la norme ISO 45 001 ou au POI dont l'autorité environnementale a déjà pris en compte le contenu ne répond évidemment pas à l'exigence de l'autorité environnementale.

En conclusion, sur la forme, les « compléments » apportés par le demandeur sont notoirement insuffisants par rapport aux demandes de l'Autorité Environnementale.

II.2 Sur le fond

II.2.1 Sur l'insuffisance des solutions alternatives et la justification du projet

D'une part, s'agissant de l'implantation du site, l'analyse multicritère des trois solutions distinctes réalisée par la Société Unitech services conclut sur l'intérêt de création d'un nouveau site en France. Or il n'est pas tenu compte des sites déjà existants (Pays-Bas et Grande-Bretagne), ni du lavage sur le lieu de production des linges irradiés.

La justification géographique elle-même est très pauvre. Ainsi, il est indiqué à propos du site de la Manche que le site est excentré par rapport aux autres clients. Mais, la même critique peut être faite au site de Suzannecourt qui est

excentré par rapport au Cotentin, au nord-ouest de la France et au Sud /Sud-Ouest.

De plus, l'analyse des solutions alternatives ne constitue en réalité pas une justification environnementale du site retenu. A ce titre, l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) précise que cette analyse est « *menée de façon peu convaincante car dépourvue de critères environnementaux* »². Le pétitionnaire n'apporte pas les compléments demandés par l'Autorité environnementale dans sa réponse :

« Site retenu de Suzannecourt : bien qu'une partie réduite de la parcelle concernée par le projet soit incluse au sein d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type II, l'espace en question est largement anthropisée et ne présente aucune richesse écologique importante. »

Or en l'espèce l'établissement industriel sera situé sur une ZNIEFF de type II. Cette consommation d'espaces naturels n'a pas été prise en compte pour le choix d'implantation du projet. Or, on rappellera que la position actuelle de la France officiellement consiste à affirmer une politique de zéro artificialisation des sols.

Le choix de ce site est évidemment contraire et de surcroît, la réponse de la société Unitech Services à l'avis de l'Autorité environnementale n'apporte aucune précision quant à la prise en compte des incidences de la laverie sur la biodiversité et sur la conservation des sites Natura 2000 alors que le terrain est colonisé par certaines espèces pionnières³.

En outre, le site est situé en zone à fort aléa d'inondation par remontée de nappe.

D'autre part, le dossier ne précise pas d'autres solutions techniques de lavage moins consommatrice d'eau (voir partie II.1.3.1.4). Dans ce contexte, l'Ae recommande « *d'élargir le champ des solutions étudiées, pour rechercher un site même proche, mais moins contraint, et de réduire au plus bas les rejets dans les eaux.* »⁴.

Il résulte de ce qui précède que l'insuffisante justification du choix du projet impacte nécessairement la qualité du dossier d'enquête publique.

² Page 11 Avis MRAe.

³ Avis DDT Service environnement et forêt UT Nord.

⁴ Page 11 Avis MRAe.

II.2.3 Sur l'insuffisance de l'étude d'impact

A titre préliminaire, on soulignera les critiques très fortes formulées par l'agence régionale de santé qui souligne (H4) : « aucune estimation des concentrations des substances émises dans les milieux d'intérêt du schéma conceptuel (air, sol, produits de consommation (légumes, poissons...)) n'est présentée. Aucun scénario d'exposition n'est défini pour ensuite calculer les doses d'exposition ingérées ou inhalées. Aucune caractérisation quantitative de risques n'a été faite (excès de risque de cancer ou indice de risque). Ceux-ci sont estimés à faible impact par le bureau d'étude chargée du dossier. L'Agence Régionale de Santé juge regrettable qu'une analyse quantitative des risques sanitaires engendrés par ces polluants pour certains classés cancérogènes par le CIRC n'est pas été réalisée sur la base de ces estimations ».

Et la critique ne s'arrête pas là.

L'ARS critique de manière très forte le fait que les rejets radiologiques aient été mal évalués.

« L'agence régionale de santé estime regrettable :

- *la non pris en compte des retombées directes de polluants sur les partis alliés des végétaux consommés*
- *la non pris en compte de la contamination des poissons via la chaîne alimentaire (celui contamination par contact avec l'eau contaminée est seule considéré)*
- *une ingestion de poissons seulement durant six mois de l'année le poisson pouvant être congelé par les pêcheurs et consommé tout au long de l'année. »*

En conséquence, l'ARS réclame un point zéro, un suivi régulier des rejets réels et une étude quantitative des risques sanitaires pour la population environnante. Il va de soi que la première et la troisième de ces études auraient dû être effectuées préalablement. Il est tout à fait choquant et anormal que l'Agence Régionale de Santé, qui ne pouvait probablement pas délivrer un avis défavorable, ait précisé : « l'évaluation du risque sanitaire dans sa forme actuelle ne permet pas dessiner finement le risque sanitaire découlant des rejets atmosphériques de l'activité. Plusieurs éléments identifiés plus haut nécessitent d'être clarifiés et développés, afin de confirmer les estimations proposées dans le dossier ».

Ce seul élément devrait à lui seul conduire la commission d'enquête à délivrer un avis défavorable.

II.2.3.1 Sur l'insuffisante analyse des impacts du projet sur le milieu aquatique et les eaux souterraines

II.2.3.1.1 Sur l'importance des rejets aqueux sur le milieu aquatique

L'étude d'impact ne traite pas des conséquences de l'exploitation de la laverie sur la consommation de poisson dans la Marne. En effet la contamination des poissons par la chaîne alimentaire n'est pas prise en compte⁵. À cet égard, l'ARS est extrêmement critique.

II.2.3.1.2 Sur le rejet à proximité de périmètres de captage d'eau potable

Le point de rejet des effluents du projet se situe dans la rivière Marne, soit à proximité du périmètre de protection de deux captages alimentant la commune de Vecqueville. Dans ce contexte, un hydrologue a été sollicité et a rendu le 8 août 2018 un avis défavorable sur le projet en vertu du principe de précaution et au regard des incertitudes sur les impacts du projet. L'expert mentionne en effet les échanges entre les eaux de la Marne et les eaux de la nappe phréatique à Vecqueville.

À cet égard, le rapport de l'ARS, fondé sur l'avis du 31 octobre 2019 de l'Hydrogéologue agréé est assortie de réserves extrêmement sévères. Pas moins de six réserves. Il démontre le manque total de confiance de l'ARS sur les conditions de fonctionnement et de contrôle d'Unitech. En particulier, le dossier n'a pas été modifié pour prendre en considération tous les éléments exigés par l'Agence Régionale de Santé, qu'il s'agisse d'infrastructures, du contrôle des résultats par un bureau d'études indépendant, d'analyses non plus semestrielles mais trimestrielles, de la transmission systématique des résultats d'activité radiologique ou de l'information immédiate des services de l'ARS et de la DREAL en cas de dépassement du niveau de radioactivité mesurée dans les sédiments de la Marne.

Tout ceci démontre le caractère très insuffisant voire aléatoire des modalités de surveillance et de contrôle mis en place par Unitech et des risques évidents que cette installation fait courir à l'alimentation en eau de la commune de Vecqueville.

Quant à l'autorité environnementale, elle avait demandé en raison de l'avis défavorable de l'hydrogéologue agréé que celui-ci revienne sur les résultats de l'expertise tierce ; cela n'a pas été fait.

En outre, la troisième expertise entreprise par la société UNITECH s'agissant de l'impact hydrogéologique des rejets soulève de nombreuses incertitudes. La question du devenir de l'uranium stocké et de son relargage n'a pas été traitée. Aussi, une partie des effluents de la laverie impactera les différents ouvrages (canalisation). Cette dégradation aura une influence significative sur les calculs hydrauliques puisqu'ils sont réalisés sur la base d'ouvrages en bon état.

Par ailleurs, le déficit en eau de la Marne mis en exergue par l'Agence de l'Eau Seine Normandie n'a pas été pris en considération dans l'étude d'impact. L'Agence prévoit à ce titre une baisse de 10 à 30 % des débits des cours d'eau. Or, la baisse de débit entraîne la baisse de la dilution de la pollution. Ainsi, les rejets de la laverie seront, du fait de ce déficit avéré plus concentrés et polluants.

II.2.3.1.3 Sur le traitement des eaux usées

S'agissant du traitement des eaux usées, il résulte des études réalisées par la société Unitech Services que le système de double filtration retenu ne permet qu'un abattement de 60% de la radioactivité. Ainsi, 40% de la radioactivité sera rejetée dans la Marne. Et, toutes les critiques de l'autorité environnementale concernant l'absence d'utilisation de procédés de traitement plus performants et la nécessité d'une expertise tierce sur ce sujet n'ont pas été satisfaites. En particulier les demandes concernant l'existence de procéder traitement plus performant, le traitement des éléments toxiques et surtout la possibilité d'un traitement et de recyclage des eaux industrielles sans rejets vers le milieu naturel sont restés lettre morte.

II.2.3.1.4 Sur la consommation d'eau

En l'espèce, la consommation d'eau lors du lavage est très importante puisque 300m³ /jour seront nécessaires au processus de lavage. Or la réduction ou le recyclage de l'eau utilisée n'ont pas été envisagés. La société Unitech se dissimule derrière une exigence de ses clients, mais l'intérêt général doit primer et rien ne peut justifier le recours à une telle quantité d'eau. Les éléments complémentaires n'apportent strictement aucune justification. Une telle

⁵ Avis 2 de l'ARS.

technologie est tout à fait inacceptable alors même que la question de l'eau devient une question centrale et que son gaspillage est totalement proscrit.

II.2.3.2 Sur l'insuffisante analyse des impacts liés aux rejets atmosphériques

La laverie est à l'origine d'émissions atmosphériques, précisément des gaz polluants, des rejets métalliques et radiologiques. Sur ces derniers rejets, le dossier prévoit qu'un filtre THE permettra de traiter 99,9% des particules. Or comme le souligne l'Autorité environnementale, la performance du filtre au regard des autres radioéléments que les particules n'est pas précisée. De même, l'ARS a demandé dans son avis en date du 8 novembre 2019 la réalisation d'études quantitatives des risques liés aux rejets de ces substances dans l'atmosphère.

La critique est extrêmement sévère sur la faiblesse de cette analyse de la part de l'autorité régionale de santé. Or, les critiques ne sont pas levées par les compléments d'information apportée par Unitech.

De surcroit, il est étonnant de lire⁶ que les émissions annuelles liées à la ventilation nucléaire après filtration sont supérieures dans le bâtiment annexe (1,71E+07) que dans la laverie (1,14E+06) alors que la société Unitech n'apporte aucune information sur les mesures à mettre en œuvre dans la zone de maintenance pour traiter ces émissions.

Encore une fois, le dossier doit être revu sur ce point.

II.2.3.3 Sur l'atteinte portée à la biodiversité

II.2.3.3.1 Sur l'atteinte portée à l'avifaune

Les inventaires faunistiques font état de 24 espèces recensées sur l'aire d'étude dont 19 sont des oiseaux protégés au niveau national. Toutefois les incidences du projet sur ces espèces n'ont pas été étudiées.

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement dispose qu'en raison d'un intérêt scientifique particulier ou des nécessités de la préservation du patrimoine biologique, certaines espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et leurs habitats ne peuvent faire l'objet de destruction ou d'altération. Une dérogation espèces protégées peut être sollicitée selon les règles du Code de l'environnement.

⁶ Tableau n°6, Annexe 22, p 22.

Aux termes de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement :

« I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

[...]

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens. »

Or en l'espèce, aucune dérogation espèces protégées n'ayant été sollicitée, le dossier d'enquête public n'est pas conforme à la réglementation.

II.2.3.3.2 Sur l'atteinte portée aux mammifères

Parmi les onze espèces de mammifères observées sur la zone d'étude, six sont des Chiroptères, espèce protégée. De la même manière que pour l'avifaune, aucune dérogation espèces protégées n'a été sollicitée. Le dossier doit également être revu sur ce point.

II.2.3.3.3 Sur l'atteinte portée aux invertébrés

S'agissant de l'entomofaune, trois groupes d'insectes ont été choisis : odonate, lépidoptère, orthoptère. L'étude d'impact conclut à la non-reproduction de ces insectes sur le site. Or une étude de leur cycle biologique aurait permis de corroborer cette affirmation.

En tout état de cause, la zone étudiée présente un intérêt évident pour les odonates en ce qu'ils vivent à proximité de l'eau et qu'elle constitue une zone de chasse pour cette espèce.

De même, il aurait été utile d'élargir les groupes d'espèces étudiés aux éphéméroptères et trichoptères afin de bénéficier d'indicateurs complets.

Les impacts du projet sur les invertébrés ne sont donc pas traités une fois de plus.

II.2.3.3.4 Sur l'atteinte portée à la flore

Les espèces floristiques des deux ZNIEFF ne sont pas prises en compte car selon les rédacteurs « *en l'absence de leurs habitats, la présence de ces espèces, est très peu probable, voire impossible sur la zone d'étude* ». Or aucun élément ne permet d'affirmer cela et ce raccourcit traduit encore la faiblesse de l'étude d'impact.

Ainsi toutes ces insuffisances ne sauraient être acceptées, d'autant plus qu'aucune mesure compensatoire ne saurait réparer les préjudices causés par un établissement nucléaire à la faune et la flore.

II.2.3.4 Sur le bruit

La prévention des nuisances acoustiques est extrêmement faible. Et, en particulier l'autorité régionale de santé souligne que le dossier met en évidence des probabilités de dépassement d'émergence réglementaire pour trois points de mesure en période diurne et sur la totalité des points de mesure pour la période nocturne. Ceci n'est évidemment pas acceptable puisque aucun dépassement de seuil réglementaire ne peut être autorisé. Le dossier doit également être revu sur ce point.

II.2.3.5 Sur l'insuffisance des mesures relatives à la remise en état du site

Ce sujet n'est pratiquement pas abordé. Et, dans ses réponses, Unitech renvoie à des considérations très générales qui démontrent à l'évidence que le sujet n'a même pas été envisagé.

II.2.3.6 Sur l'insuffisance de l'étude de dangers

L'étude de danger met en lumière trois scénarios incendie, phénomène dangereux majeur pour ce type d'installation. Les risques de dispersion de fumées radioactives suite à un incendie sont présentés dans chaque scénario.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) a émis un avis favorable assorti de nombreuses prescriptions. Il est à ce titre notamment préconisé la mise en place de barrières de protection et de prévention ou encore l'élaboration d'un plan d'Etablissement répertorié (ETARE).

Par analogie à des sites présentant des particularités nucléaires similaires, l'Autorité environnementale souligne le « *risque d'irradiation et de contamination qui se manifeste principalement lors des phases de transport et lié à des erreurs humaines* ».

Il résulte de tout ce qu'il précède que l'insuffisance de l'étude l'impact a vicié la procédure d'enquête publique.

II.2.4 Sur l'inacceptabilité du projet au regard de ses conséquences

Les graves critiques faites sur l'étude d'impact ne sont que la manifestation du caractère tout à fait déraisonnable du choix fait pour implanter cette laverie nucléaire et ce centre de dépôt de produits irradiés. Qu'il s'agisse d'un impact inacceptable pour l'eau avec un risque de contamination sur lequel il serait impossible de revenir, et ce pour de longues années, du risque de remontée de nappe, de l'impact sur la biodiversité, de choix technologiques à bas coûts, qui exclut la réduction des prélèvements d'eau et les mécanismes circulaire excluant les rejets dans le milieu naturel, tout concourt à rendre ce projet totalement inacceptable.

Pour toutes ces raisons, j'ai l'honneur, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission d'enquête de vous demander, au nom de la commune de Vecqueville, tout particulièrement impactée par le risque sanitaire et environnemental, de bien vouloir émettre un avis défavorable sur ce projet.


Corinne LEPAGE